

Arrêt

**n° 87 877 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2012.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. OTSCHUDI *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 1999, la requérante a contracté mariage au Vietnam avec un ressortissant belge.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 1999.

1.3. Une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante le 28 mars 2000. En date du 6 septembre 2007, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 3 585 du 12 novembre 2007.

1.4. En date du 2 novembre 2004, le mariage contracté le 25 janvier 1999 a été annulé par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5. Par courrier daté du 22 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 3 avril 2008. La partie défenderesse a toutefois déclaré cette demande non fondée le 20 septembre 2010. Le 30 mars 2011, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 62 834 du 8 juin 2011.

1.6. Par courrier daté du 3 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.7. Par courrier daté du 17 mai 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 juin 2011.

1.8. En date du 20 décembre 2011, la requérante a contracté mariage devant l'Officier d'Etat civil de la Commune d'Ixelles avec M. [V.T.T.], de nationalité belge.

1.9. Le 28 décembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.10. En date du 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 29 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Chômage

Le 28/12/2011, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint (sic) de belge.

À l'appui de sa demande, l'intéressée produit les documents suivants : une attestation mutuelle, un bail enregistré, une attestation de chômage de la personne qui ouvre le droit.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2011 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 684,21€ euros (sic). Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256, 976 euros).

Considérant également que le loyer est d'un montant de 450€/mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins de ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...). La personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États ainsi que de la violation des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.12.1981 (*sic*), de la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

Après avoir rappelé la notion de détournement de pouvoir et l'obligation de motivation formelle, la requérante soutient qu'en l'espèce, il y a eu détournement de pouvoir et défaut de motivation.

Dans une « branche unique », elle se réfère à l'article 42^{ter}, §1^{er}, dernier alinéa, de la loi, qu'elle reproduit en substance, et relève qu'« il s'agit là évidemment d'une traduction (incomplète) de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...) ou de [la jurisprudence du Conseil] relative à la motivation des actes au regard des articles 3 et 8 de la CESDH ». Elle poursuit en soutenant « que l'on peut déduire de cet article que soit l'administré aurait dû être invité à apporter des éclaircissements à la partie adverse soit il aurait dû être convoqué par exemple devant la commission consultative ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans afférent à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et estime qu'en l'occurrence, « on n'a pu retrouver une quelconque motivation concernant les atteintes portées à la vie familiale et privée d'une famille, l'administration ayant retenu une motivation stéréotypée illégale. La référence à une loi (illégale) ne dispense pas la partie adverse à un examen minutieux ».

La requérante reproduit à nouveau un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'article 8 de la CEDH, aux termes duquel il a été reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être « livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances », et poursuit en affirmant que « Certes l'épouse (*sic*) ne méritait pas les revenus visés à l'article 40 ter, mais cette famille n'a jamais émarginé du (*sic*) CPAS et dépend (*sic*) du soutien familial ». Elle estime que la partie défenderesse doit « tenir compte de la situation factuelle des familles en application de l'article 42 al.2 de la Loi », lequel est reproduit en termes de requête, et ajoute que c'est un « point effectivement relevant si on tient compte [de ses] capacités (...) exprimées à la partie qui se sont concrétisées. Ce point permettrait d'ailleurs de soulever de réelles discriminations (...) (*sic*) ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles « 40 et suivants » de la loi. De même, la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'un détournement de pouvoir. Elle n'explique en outre pas en quoi la « loi du 15 décembre 1980 » serait illégale au regard de la Directive 2004/38/CE visée au moyen.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions, de la Directive et du principe précités, le moyen est irrecevable.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la demande de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe d'un Belge, est régie par l'article 40^{ter} de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...) ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que la requérante « ne prouve (...) pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 » dès lors, notamment, que son époux, qui bénéficie d'allocations de chômage, n'a pas prouvé qu'il cherchait activement un emploi, lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas remis en cause par la requérante qui, au contraire, le confirme en termes de requête, de sorte qu'il est établi et suffit à justifier la décision entreprise.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision par rapport à sa vie privée et familiale et d'avoir ainsi méconnu le prescrit de l'article 42ter de la loi, le Conseil constate que cet argumentaire manque en droit dès lors qu'il repose sur un postulat erroné, ledit article n'étant pas applicable dans le cadre d'un refus de séjour. En effet, comme relevé *supra*, la demande d'autorisation de séjour de la requérante est régie par l'article 40ter de la loi, lequel n'impose nullement à la partie défenderesse d'examiner, avant de prendre sa décision de refus de séjour, l'éventuelle vie privée et familiale de l'intéressée.

S'agissant de l'argument selon lequel « soit l'administré aurait dû être invité à apporter des éclaircissements à la partie adverse soit il aurait dû être convoqué par exemple devant la commission consultative », le Conseil tient à rappeler que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour - en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi - qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne le grief pris de la méconnaissance de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, lequel dispose : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article (...) 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. (...) », il ressort de la décision querellée que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas failli à cette exigence. En effet, outre le motif pris de l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 684,21€ euros (sic). Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120 % du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256, 976 euros). Considérant également que le loyer est d'un montant de 450€/mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...). ». Dès lors, il s'impose de constater que cette articulation du moyen manque en fait.

In fine, quant aux deux dernières phrases exposées en termes de requête, à savoir « Point effectivement relevant si on tient compte [de ses] capacités (...) exprimées à la partie qui se sont concrétisées. Ce point permettrait d'ailleurs de soulever de réelles discriminations (...) », ces considérations extrêmement nébuleuses ne permettent pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée et d'exercer plus avant son contrôle de légalité.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

